

CIMETIERE

Règlement municipal d'Échillais

Le Maire de la Commune d'Échillais

VU le titre II du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la réglementation et à la législation funéraire,

VU les articles L.2223-1 à L.2223.15, L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

VU la délibération n°097-2019 du Conseil Municipal d'Échillais,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRÊTE

Préambule

La commune d'Échillais n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement rappelle également les conditions d'application du Code des Assurances en matière de financement en prévision d'obsèques.

Le règlement proposé pour la commune d'Echillais donne des indications d'intérêt général.

TITRE I : État Civil - Formalités liées aux décès

Article 1 : Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès de la mairie d'Echillais.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des Pompes Funèbres.

Les transports de corps après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès de la mairie d'Echillais.

Article 2 : Fonctionnement des services de la mairie

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) à la mairie d'Echillais, selon les jours et ouvertures prévus.

TITRE II : Cimetière

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune d'Echillais :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès,
- les français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune d'Echillais.
- le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

Article 2 : Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

En hiver, de 9h à 20h.

En été, de 8h30 à 20h.

Les visiteurs ne seront pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors de ces horaires.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés d'un animal non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes (bicyclettes, cyclomoteurs, automobile, etc.) de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 3 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale,
- les véhicules des services municipaux.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 4 : Décoration, ornement des tombes et plantations

Des vases et autres objets mobiles pourront être déposés sur la sépulture.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc...)

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne victime d'un préjudice, tel que vol, dégradations sur sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la Gendarmerie et en informer la mairie. Ainsi que toute personne constatant les mêmes préjudices sur toute sépulture, pourra le signaler à la mairie.

Toute plantation, dont la dimension ou l'implantation des racines pourrait endommager la concession concernée ou les concessions avoisinantes, est interdite sur les sépultures.

L'espace inter-tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation. A ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

Article 5 : Dimension des fosses

Concession traditionnelle

La concession octroyée est de 2 m².

La construction du caveau et la pose d'une semelle en ciment à la charge des concessionnaires est obligatoire dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du titre provisoire.

Caveau : longueur (L) 2 m, largeur (l) 1 m, profondeur 1.50 m

Semelle : L 2.40 m, l 1.50 m.

La semelle en béton devra être au même niveau que le sol et en aucun cas ne sera recouverte de marbre (ou autre matériau) hormis la pierre tombale. Toutes les semelles seront au même niveau entre elles, et l'espace entre deux pierres tombales appelé « passe-pied ou inter-tombes » sera libre de tout objet.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Le non-respect de ces espaces inter-tombes est assimilé à une occupation illégale et gratuite du domaine public par le concessionnaire.

Pierre tombale : L 2 m, l 1 m.

Stèle : hauteur maximale 1 m.

Chapelle : hauteur maximale 2.30 m.

Cavurne

La concession octroyée est de 1 m².

Caveau : longueur (L) 60 cm, largeur (l) 60 cm, profondeur 37 cm.

Article 6 - Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé 1,50 m en dessous du niveau du sol.

Article 7 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Deux urnes maximums sont scellées par pierre tombale.

Article 8 : Intempéries et nature du sol

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

Chapitre 2 : Concession en terrain concédé

Article 1 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il ne saura en aucun cas déroger aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- les concessions de quinze ans,

- les concessions de trente ans.

Article 3 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune.

Article 4 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

Une copie de chaque acte de concession est conservée en mairie.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire devra faire connaître à la mairie ses nouvelles coordonnées postales.

Article 5 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent (respect de la profondeur réglementaire au-dessus du dernier cercueil).

Article 6 : Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les nom, prénom, titre, qualité, date, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire. De même, les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Article 7 : Entretien des concessions et sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour la sépulture voisine, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire, ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 8 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration.

La conversion ou le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par l'Administration municipale, dans le respect de la réglementation (affichage, mention dans la presse, etc.). Elles ne seront en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, et en raison des changements d'adresse fréquents à l'époque actuelle.

Dans l'intervalle de deux années à compter de la date d'expiration, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte (exemple : expiration de la concession en 2017, renouvellement en 2018, prise en compte de la date effective de renouvellement en 2017).

Article 9 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 10 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droit.

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

Article 1 : Droit d'édification des concessions

Toute personne qui est titulaire d'une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions du règlement.

Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Dans la mesure du possible, les semelles béton devront être accolées aux concessions existantes.

Aussi, il est interdit de peindre le mur d'enceinte du cimetière (propriété de la Commune) ainsi que d'y fixer quelque objet que ce soit.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux d'ouverture, de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Chaque marbrier qui se présentera à l'entrée du cimetière avec son véhicule utilitaire, sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera l'identification de la sépulture concernée, la nature exacte du travail à exécuter, la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté, le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire, le n° et la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés :

- dans un délai de 3 jours à compter de la date de commencement des travaux,
- dans un délai de 2 mois à compter de la date d'autorisation des travaux.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis, veilles des rameaux et du 1er novembre et le jour de la Toussaint.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 6 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres. Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines.

Article 7 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple, etc.).

Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations

Article 1 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'État Civil du lieu du décès.

Article 2 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois funèbres sont fixées par la famille, en accord avec les prestataires de pompes funèbres et en conformité avec les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 3 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière.

Dans le cas de cérémonie religieuse à l'église, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre l'église et le cimetière.

Chapitre 5 : Inhumations en terrain concédé

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'État Civil, aura été remise à Monsieur le Maire ou à son représentant avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci après demande déposée en mairie, doit avoir lieu 24 heures au maximum, avant l'inhumation.

Article 3 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Chapitre 6 : Inhumation en terrain commun

Article 1 : Les inhumations en terrain commun (terrain non concédé) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par l'Autorité Municipale. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 mètre au moins.

Article 2 : Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

Article 3 : Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur, 1 mètre de largeur.

Article 4 : A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs.

La décision de reprise sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 5 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur des sépultures qui les intéressent.

Article 6 : A l'expiration prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 7 : Après la date de publication de la reprise, les objets, seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

Article 8 : L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés en un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 9 : Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune, qui décidera de leur utilisation.

Article 10 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal.

Article 11 : Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement des cimetières le permet, être converties sur place en concessions en terrain concédé.

Chapitre 7 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées à la mairie, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de Monsieur le Maire ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

Elles devront être effectuées avant 9 h00 le matin.

La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé par l'Autorité territoriale ou son représentant. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Article 3 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par la mairie.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 8 : Caveau provisoire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence. Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un mois.

Le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu 24h au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le corps devra être au préalable, placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de la perception recouvré par le Trésor Public.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la mairie pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune.

La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Chapitre 9 : Ossuaire

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

L'ossuaire est situé dans le Carré Centaure, Allée Alcor.

Le placement en ossuaire étant définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE III : Espaces cinéraires

Chapitre 1 : Droits des personnes aux espaces cinéraires

Le Columbarium, le Jardin du Souvenir et les cavurnes dans le cimetière d'Échillais, sont mis à la disposition des familles ayant recours à la crémation de leurs défunts, pour y déposer les cendres des personnes incinérées, qui sont :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées à Échillais alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Échillais mais comme ayants droit dans une sépulture de famille,
- vivant à l'étranger et inscrites sur les listes électorales sur la commune d'Échillais.

Chapitre 2 : Le Columbarium

Article 1 : Concession d'un Columbarium

Le Columbarium est mis à la disposition des administrés d'Échillais par règlement d'une taxe de concession comme un emplacement normal.

Les cases concédées ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Elles ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Ces emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Article 2 : Dépôt des urnes au Columbarium

Les cases du Columbarium seront concédées aux familles qui en feront la demande.

Chacune de ces cases pourra recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires dès lors que les dimensions le permettent. Avant de déposer l'urne dans la case attribuée, il sera obligatoire de fournir le certificat d'incinération aux services de la mairie.

Les cases seront obligatoirement ouvertes et refermées par les services des Pompes Funèbres.

Article 3 : Catégories de concessions

La concession d'une case est accordée pour une période de quinze ans ou trente ans, moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du Columbarium, seule une autorisation est accordée pour pose d'un soliflore et d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture.

Les plaques seront gravées, posées et déposées par les services des Pompes Funèbres choisis par les familles.

Seul le dépôt de fleurs au pied du Columbarium sera autorisé le jour de la cérémonie funèbre et à l'occasion des Fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ces fleurs seront enlevées aussitôt leur détérioration, par les familles.

Article 5 : Renouvellement et reprise de concession

Le renouvellement de chaque concession s'effectue au plus tard dans les deux années qui suivent l'échéance, au tarif qui sera alors en vigueur.

Durant ces 2 ans, le concessionnaire ou son ayant droit pourront user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou son ayant droit dans le délai indiqué, la case sera reprise sans préavis et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 6 : Fin de concession

A l'expiration de la concession, les ayants droit devront récupérer la dalle gravée. Une remise en état avec une pose de dalle neuve sera réalisée par les services de la mairie.

Les urnes devront être retirées. Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions susnommées restent valables.

Les familles pourront, à tout moment, récupérer les urnes déposées dans le Columbarium, après en avoir fait la demande à la mairie.

Cette opération entraînera un abandon de concession en faveur de la commune.

Chaque mise en dépôt, ou retrait des urnes cinéraires, fera l'objet d'une demande d'ouverture de case auprès de la mairie, au plus tard 2 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Chapitre 3 : Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est destiné à la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne et qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la commune.

La dispersion des cendres au sein du Jardin du Souvenir est assimilable à une opération d'inhumation d'un corps. A cet effet, la demande d'autorisation de dispersion des cendres doit être formulée et exécutée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir est enregistrée sur un registre à la mairie.

Le Livre du Souvenir sera dédié aux inscriptions des noms et prénoms des personnes dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

La plaque d'inscription et sa gravure restent à la charge des familles et ayants droit selon la tarification prévue par la délibération du Conseil Municipal.

La gravure de cette plaque précise les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Une fois gravée, cette plaque sera apposée par les services de la mairie sur le Livre du Souvenir.

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le Jardin du Souvenir.

Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.
Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

Chapitre 4 : Les cavurnes

Article 1 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 1 m².
Chaque cavurne peut recevoir de 2 à 4 urnes cinéraires selon le modèle.
Cavurne : longueur (L) 60 cm, largeur (l) 60 cm, profondeur 37 cm.

La gravure de la plaque, qui est à la charge de la famille, précise les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.
Une fois gravée, cette plaque sera apposée par les services de la mairie.

Article 2 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.
Il ne saura en aucun cas déroger aux clauses du présent article.

Article 3 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- les concessions de quinze ans,
- les concessions de trente ans.

Article 4 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la mairie. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.
Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune.

Article 5 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.
Une copie de chaque acte de concession est conservée en mairie.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire devra faire connaître à la mairie ses nouvelles coordonnées postales.

Article 6 : Entretien des concessions et sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour la sépulture voisine, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire, ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 7 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration.

La conversion ou le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par l'Administration municipale, dans le respect de la réglementation (affichage, mention dans la presse, etc.). Elles ne seront en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, et en raison des changements d'adresse fréquents à l'époque actuelle.

Dans l'intervalle de deux années à compter de la date d'expiration, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement.

Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte (exemple : expiration de la concession en 2017, renouvellement en 2018, prise en compte de la date effective de renouvellement en 2017).

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau provisoire municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droit.

Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

TITRE IV : Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le Maire a le contrôle des opérations funéraires.

Il doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Il se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

Fait à Échillais, le 4 janvier 2023

Claude MAUGAN,
Maire



